

*Alex. remis à M. Gentelet  
René  
Le 14 novembre 1992*

CONVENTION

Commune d'Orgelet  
et Coopérative Fromagère du Mont-Orgier d'Orgelet

relative au raccordement sur le réseau  
d'assainissement Communal

Entre les soussignés,

-La Commune d'Orgelet, représentée par Monsieur PERRIER Gérard,  
Maire, agissant en cette qualité,

Ci-après désignée "la Commune", d'une part

ET

-La Coopérative Fromagère du Mont Orgier, représentée par Monsieur  
GENTELET René, Président du Conseil d'Administration, agissant en  
cette qualité,

Ci-après désignée "la Coopérative", d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1:Objet de la convention.

La Commune autorise la Coopérative à raccorder ses futures  
installations objet du permis de construire N°39 397 92 LO207 sur  
le réseau d'assainissement de la Commune.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions  
d'application de cette décision.

Article 2:Consistance des ouvrages de raccordement

Ceux-ci comprennent :

- un poste de refoulement alimenté en énergie électrique à partir  
des installations de la Coopérative et situé dans l'enceinte de  
celle-ci.

- une conduite de refoulement d'environ 1 400 ml assurant le raccordement sur le réseau communal.

La définition précise de ces ouvrages incombe à la Coopérative. La responsabilité de la Commune ne saurait en aucun cas être recherchée à ce sujet.

Il est toutefois précisé que le débit de rejet devra rester compatible à tout moment avec les capacités techniques du réseau communal.

Article 3: Maitrise d'ouvrage. Maitrise d'oeuvre.

Compte-tenu de la localisation et de la nature des ouvrages à construire, la Commune en assurera la Maitrise d'Ouvrage.

La Maitrise d'Oeuvre sera assurée par la Direction Départementale de l'Agriculture.

Article 4: Coût des ouvrages et financement

Le coût des ouvrages objet de l'article 2 est estimé prévisionnellement à 500 000 F H.T.

Le pourcentage de subventions attendues étant de 80 %, la Commune participera à hauteur de 50 % à la charge résiduelle, cette participation étant toutefois plafonnée à 50 000 F HTVA, la Coopérative prenant à sa charge le solde.

En sa qualité de Maître d'Ouvrage, la Commune assurera le financement des travaux.

Elle sollicite les subventions auxquelles elle peut prétendre à ce titre.

La Coopérative s'engage à régler à la Commune dès l'achèvement des travaux sa participation telle que définie ci-dessus.

Article 5: Mise à disposition et entretien des ouvrages.

Dès leur achèvement, la Commune :

1) remettra à la Coopérative, en pleine propriété le poste de refoulement situé dans l'enceinte de son installation.

2) mettra à la disposition de la Coopérative la conduite de refoulement, qui restera propriété de la Commune mais dont l'entretien et le renouvellement éventuel seront assurés par la Coopérative.

Article 6: Participation de la Coopérative aux dépenses du service communal d'assainissement.

La Coopérative bénéficiera des tarifs appliqués dans la Commune et

conformes aux règlements en vigueur.

Article 7: Clause résolutoire

La présente convention ne prendra effet que lorsque la Commune et la Coopérative estimeront que les subventions mentionnées à l'article 4 ont un caractère de probabilité tel dans leurs principes et leurs montants qu'il leur permet d'envisager le démarrage des travaux.

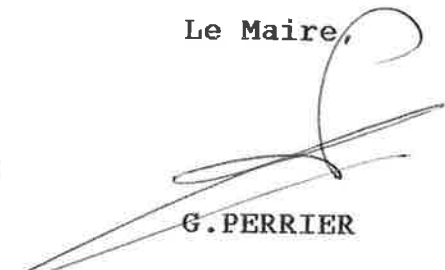
Fait à Orgelet, le 14 novembre 1992

Le Président  
de la Coopérative,

  
R. GENTELET



Le Maire,

  
G. PERRIER